



# Projet d'augmentation de la production de la brasserie de Heineken de la Valentine à Marseille (13)

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### PIECE CHAPEAU DU DOSSIER



- Juin 2024 -

## Fiche signalétique Antea Group

CLIENT	SITE
HEINEKEN ENTREPRISE	Brasserie HEINEKEN 11 Av. François Chardigny, 13011 Marseille
Contact client	Valerie JACSON SHE Manager Téléphone : +33 (0)6 43 62 19 32 Courriel : valerie.jacson@heineken.fr

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Interlocuteur commercial	Thomas HOAREAU
Responsable du projet	Thomas HOAREAU
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Lyon 04.37.85.19.60 secretariat.lyon@anteagroup.fr
N° de rapport	123750
Projet n°	PACP230002

	Nom	Fonction	Signature
Rédaction	T. HOAREAU	Ingénieure de projets	
Approbation	N. CONSORTI	Responsable d'activités Dossiers Réglementaires	

Version	Date	Raison de la modification
3	Juin 2024	Intégration des demandes de compléments des services de l'état (réf. D-0420-MRS-2024)
2	Décembre 2023	Intégration des demandes de compléments des différents services de l'état (réf.D-1300-MRS-2023)
1	Juin 2023	Version initiale du dossier pour le dépôt

## Contenu du dossier

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale comprend les pièces ci-dessous. Sur chacune d'entre elles sont marquées les modifications majeures apportées par rapport à la version précédente.

- Le formulaire CERFA de demande d'autorisation environnementale n°15964\*02,
- PJ n°01 : Plan de situation du projet,
- PJ n°02 : Eléments graphiques,
- PJ n°03 : Justificatif de maîtrise foncière,
- PJ n°04a : Résumé non technique de l'Etude d'impact,
- PJ n°04b : Etude d'impact et le volet sanitaire de l'étude d'impact en annexe 01.
  - *Confirmation de l'absence d'usage sur le forage Jouvène (voir §3.3.2) ;*
  - *Modification de l'annexe 1, Etude des risques sanitaires avec intégration des mesures in situ de l'état des milieux IEM ;*
  - *Suppression de l'annexe Plan de sobriété hydrique ;*
- PJ n°07 : Note de présentation non technique,
- PJ n°46 : Procédés et matières,
- PJ n°47 : Capacités techniques et financières,
- PJ n°48 : Plan d'ensemble,
- PJ n°49 : Etude de dangers,
- PJ n°57a : Analyse de Meilleurs techniques disponibles,
- PJ n°57b : Rapport de base,
- PJ n°58 : Rubrique IED principale,
- PJ n°59 : Conclusions sur les MTD du BREF principal,
- PJ n°78 : Rubrique à Enregistrement ICPE.

## Réponse aux Compléments d'information demandés par la DDTM et l'ARS dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale HEINEKEN faisant suite à la demande de complément n° D-0420-MRS-2024.

Le présent paragraphe rappelle mes modifications réalisées par rapport à la précédente version de la demande d'autorisation d'exploiter.

Elle reprend en substance le courrier de synthèse adressé au bureau des installations classées par courrier daté du 26/05/2024 :

Suite aux remarques de la DDTM au titre de la loi sur l'eau(courrier du 29/02/2024), une réunion le 18 avril 2024 dans les locaux de la DDTM a eu lieu. Le relevé de décision et les modifications apportées dans le dossier sont marqués ci-dessous :		
1A	En ce qui concerne les forages, leur devenir ayant été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pris au titre des ICPE, la DDTM ne revient pas sur le comblement ou non de l'ouvrage. Cependant, il faut que Heineken indique bien qu'il n'y a pas de prélèvement sur ces ouvrages (l'AP transmis indique qu'il y en a dans le forage Jouvènes) et qu'il demandera l'autorisation de prélèvement dans ces ouvrages dès lors qu'il souhaitera les remettre en service. Avant la remise en service, il doit s'engager à faire un diagnostic de l'ouvrage pour s'assurer qu'il n'est pas dégradé et répond bien aux exigences de la réglementation des forages.	Heineken indique dans son dossier ne pas effectuer de prélèvement dans ce forage.  Si à l'avenir Heineken souhait remettre en service cet ouvrage, des demandes d'autorisation de prélèvement seraient réalisées, accompagnées d'un diagnostic de l'état de l'ouvrage avant la remise en service afin de s'assurer que l'ouvrage répond bien aux exigences de la réglementation des forages. (voir §3.3.2 page 36 de l'étude d'impact)
1B	En ce qui concerne le volet PSH, Heineken indiquera les mesures prises pour les réductions consommations d'eau et sa connaissance des dispositifs de gestion de la sécheresse. Le PSH ne sera pas annexé au dossier.	L'annexe portant sur le PSH a été supprimée. Les éléments relatifs aux mesures d'économies d'eau sont rappelés au §4.6.3.1, tableau 25 en PJ04.
1C	En ce qui concerne la protection des eaux pluviales, ce sujet ayant été encadré au titre des ICPE, la DDTM ne demandera finalement pas de compléments.	Le sujet de la protection des eaux pluviales est traité au §4.6 de l'étude d'impact
À la suite des remarques de l'ARS (courrier du 12/02/2024 réf. DD13-0224-1343-D) une réunion a eu lieu le 3 avril 2024. Le relevé de décision et les modifications apportées dans le dossier sont marqués ci-dessous :		
2	Une campagne de mesure complémentaire de retombées atmosphériques pour l'étude des risques sanitaires conforme au guide INERIS de 2021 a été lancée auprès de la société ANTEA et IRH.	L'annexe 01 de la PJ04 est modifié pour intégrer l'étude les mesures <i>in situ</i> de l'état des milieux IEM. Les conclusions demeurent inchangées.

## Glossaire

<b>ADMS</b>	Advanced Air Dispersion Model (= logiciel de modélisation atmosphérique)
<b>AE</b>	Autorité Environnementale
<b>AM</b>	Arrêté Ministériel
<b>AOC</b>	Appellation d'Origine Contrôlée
<b>AP</b>	Arrêté Préfectoral
<b>APR</b>	Analyse Préliminaire des Risques
<b>ARF</b>	Analyse de Risque Foudre
<b>ATEX</b>	Atmosphère Explosive
<b>BASIAS</b>	Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
<b>BASOL</b>	Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des
<b>BREF</b>	Best REFerence
<b>BRGM</b>	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
<b>CAP</b>	Certificat d'Acceptation Préalable
<b>CLE</b>	Commission Locale de l'Eau
<b>CMA</b>	Concentration Moyenne dans l'Air
<b>CREN</b>	Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes
<b>DAE</b>	Dossier d'Autorisation Environnementale
<b>DD</b>	Déchets Dangereux
<b>DDT</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DIR</b>	Direction Interdépartementale des Routes
<b>DJE</b>	Dose journalière d'exposition
<b>DND</b>	Déchets Non Dangereux
<b>DRAC</b>	Direction Régionale des Affaires Culturelles
<b>DREAL</b>	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>EDD</b>	Etude Des Dangers
<b>EI</b>	Etude d'Impact
<b>EP</b>	Eaux Pluviales
<b>EQRS</b>	Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires
<b>ERI</b>	Excès de Risque Individuel
<b>ERP</b>	Etablissements Recevant du Public
<b>ERS</b>	Evaluation des Risques Sanitaires
<b>ERU</b>	Excès de Risque Unitaire
<b>ET</b>	Etude Technique foudre
<b>EU</b>	Eaux Usées
<b>GE</b>	Région Grand-Est
<b>GES</b>	Gaz à Effet de Serre

<b>GF</b>	Garanties Financières
<b>GNR</b>	Gazole Non Routier
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>IED</b>	Industrial Emission Directive (= <i>Directive des Emissions Industrielles</i> )
<b>IEM</b>	Interprétation de l'Etat des Milieux
<b>IGN</b>	Institut national de l'information géographique et forestière
<b>IGP</b>	Indications Géographiques Protégées
<b>INAO</b>	Institut National des Appellations d'Origine
<b>INERIS</b>	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
<b>INRA</b>	Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et
<b>INRAP</b>	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>InVS</b>	Institut de Veille Sanitaire
<b>IOTA</b>	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau
<b>ISDI</b>	Installation de Stockage de Déchets Inertes
<b>ISDND</b>	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
<b>LED</b>	Lampe à diode électroluminescente
<b>LIE</b>	Limite Inférieure d'Explosivité
<b>MTD</b>	Meilleures Techniques Disponibles
<b>NEA-</b>	Niveau d'Emission Associé aux Meilleures Techniques Disponibles
<b>NPNT</b>	Note de Présentation Non Technique
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PCAET</b>	Plan Climat Air Energie Territorial
<b>PCR</b>	Papiers et Cartons à Recycler
<b>PGRI</b>	Plans de Gestion des Risques d'Inondation
<b>PhD</b>	Phénomène Dangereux
<b>PL</b>	Poids-Lourds
<b>PLQA</b>	Plan Local pour la Qualité de l'Air
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>PPA</b>	Plans de Protection de l'Atmosphère
<b>PPBE</b>	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
<b>PPO</b>	Papiers Pour Ondulés
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention du Risque Inondation
<b>PPRT</b>	Plan de Prévention des Risques Technologiques
<b>QD</b>	Quotien de Danger
<b>QMNA5</b>	Débit mensuel minimal, en moyenne sur 5 ans
<b>RIA</b>	Robinet d'Incendie Armé
<b>RNT</b>	Résumé Non Technique

---

<b>SAGE</b>	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>SEI</b>	Seuil des effets irréversibles
<b>SEL</b>	Seuil des premiers effets létaux
<b>SELS</b>	Seuil des effets létaux significatifs
<b>SIS</b>	Secteur d'Information sur les Sols
<b>SPP</b>	Sous-Produits Papetiers
<b>SPR</b>	Site Patrimonial Remarquable
<b>SRADDE</b>	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des
<b>SRCAE</b>	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie
<b>SRCE</b>	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
<b>SSD</b>	Sortie de Statut de Déchets
<b>STEP</b>	STation d'EPuration
<b>SUP</b>	Servitudes d'Utilités Publiques
<b>TGBT</b>	Tableau Général Basse Tension
<b>TMD</b>	Transport de Matières Dangereuses
<b>TN</b>	Terrain Naturel
<b>UVCE</b>	Unconfined Vapour Cloud Explosion (= Explosion en milieu non confiné)
<b>VCE</b>	Vapour Cloud Explosion (= Explosion en milieu confiné)
<b>VL</b>	Véhicules Légers
<b>VLE</b>	Valeurs Limites d'Émissions
<b>VTR</b>	Valeur Toxicologique de Référence
<b>ZER</b>	Zones à Emergence Réglementée
<b>ZICO</b>	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
<b>ZNIEFF</b>	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

**Annexe 1 : Courrier du 26/05/2024 en Réponse aux Compléments d'information demandés par la DDTM et l'ARS dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale HEINEKEN.**

**1 PAGE**



HEINEKEN Entreprise  
11, Av. F. Chardigny  
13011 MARSEILLE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**  
Bureau des installations et travaux règlementés pour la protection des Milieux  
Jean-Luc CORONGIU  
Place Félix Baret – CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06  
Marseille, le 26 mai 2021

**Objet : Réponse aux Compléments d'information demandés par la DDTM et l'ARS dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale HEINEKEN.**

Monsieur Le préfet,

Le présent courrier porte à votre connaissance la bonne prise en compte des compléments d'information demandés à notre Dossier d'Autorisation Environnemental via l'application GUN le 7 mars 2024.

1. Suite aux remarques de la DDTM au titre de la loi sur l'eau, une réunion le 18 avril 2024 dans les locaux de la DDTM a eu lieu avec les participants suivant :
  - Frédéric CABRERA (Directeur de la Brasserie HEINEKEN)
  - Valérie JACSON (Responsable HSE HEINEKEN)
  - Julien DIRIBARNE (DDTM)
  - Morgane FRUZZETTI (DREAL)
  - Stéphanie BRENIER (DDTM)

Voici un relevé de décisions pour la poursuite de l'instruction de la DAE :

A. En ce qui concerne les forages, leur devenir ayant été encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pris au titre des ICPE, la DDTM ne revient pas sur le comblement ou non de l'ouvrage. Cependant, il faut que Heineken indique bien qu'il n'y a pas de prélèvement sur ces ouvrages (l'AP transmis indique qu'il y en a dans le forage Jouvènes) et qu'il demandera l'autorisation de prélèvement dans ces ouvrages dès lors qu'il souhaitera les remettre en service. Avant la remise en service, il doit s'engager à faire un diagnostic de l'ouvrage pour s'assurer qu'il n'est pas dégradé et répond bien aux exigences de la réglementation des forages.

B. En ce qui concerne le volet PSH, Heineken indiquera les mesures prises pour les réductions consommations d'eau et sa connaissance des dispositifs de gestion de la sécheresse. Le PSH ne sera pas annexé au dossier.

C. En ce qui concerne la protection des eaux pluviales, ce sujet ayant été encadré au titre des ICPE, la DDTM ne demandera finalement pas de compléments.



2. À la suite des remarques de l'ARS, une réunion a eu lieu le 3 avril 2024 avec les participants suivants :

- Frédéric CABRERA (Directeur de la Brasserie HEINEKEN)
- Valérie JACSON (Responsable HSE HEINEKEN)
- Maria CRIADO (ARS)
- Thomas HOAREAU (ANTEA)

Voici un relevé de décisions pour la poursuite de l'instruction de la DAE :

Une campagne de mesure complémentaire de retombées atmosphériques pour l'étude des risques sanitaires conforme au guide INERIS de 2021 a été lancée auprès de la société ANTEA et IRH.

Les capteurs ont été positionnés mardi 30 avril, et la campagne de mesure va durer 2 semaines.

Le rapport d'étude et la mise à jour du DAE (et ERS) sont attendus pour le 17 juin 2024.

Nous vous prions de croire, Monsieur L'inspecteur des installations classées, en l'expression de notre haute considération.

Frédéric CABRERA – Directeur de Brasserie

Pièces jointes :

PJ n°01-Offre IRH n°DRC2400IAZ96SFA du 04/04/2024

PJ n°02-Bon de commande Heineken pour l'offre IRH